

Arrêt

**n° 92 577 du 30 novembre 2012
dans l'affaire x / I**

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 août 2012 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 juillet 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 24 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me x loco Me x, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité congolaise et d'origine ethnique Musingombe. Vous seriez de religion kimbanguiste. Vous seriez originaire de la commune de Ngiri-Ngiri à Kinshasa en République Démocratique du Congo. Vous n'auriez aucune affiliation politique ou associative.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Au début du mois d'avril 2010, vous auriez réalisé des brochures dans lesquelles vous relatiez l'entrée de Laurent Désiré Kabila au Congo ainsi que les violations des droits de l'homme et les atrocités commises par l'AFDL (Alliance des forces démocratiques pour la libération du Congo) à cette époque.

Vous auriez aussi appelé vos lecteurs à se mobiliser pour bâtir un Congo fort et à réagir face aux violations des droits et des libertés dont ils feraient l'objet. Durant le mois d'avril et le mois de mai 2010, vous auriez vendu ces brochures dans le cybercafé où vous travailliez.

Le 20 mai 2010, aux alentours de trois heures du matin, neuf policiers auraient fait irruption à votre domicile. Vous auriez été arrêté et emmené dans un lieu inconnu par cinq d'entre eux tandis que les quatre autres auraient procédé à une perquisition de votre studio.

Au petit matin, vous auriez été interrogé par le chef qui vous aurait demandé de donner le nom des commanditaires de ce projet. N'étant pas satisfait de votre réponse – à savoir que vous étiez la seule personne impliquée dans ce projet – il vous aurait renvoyé dans la pièce dans laquelle vous étiez détenu.

Le samedi 22 mai 2010 au matin, vous auriez été abusé sexuellement par un policier portant le nom de code de C.N., ce dernier étant accompagné d'un autre policier du nom de Rambo.

Le mardi 25 mai 2010, vous auriez demandé à parler au chef afin de lui faire part de la violence sexuelle dont vous aviez fait l'objet. Celui-ci se serait mis en colère contre vous et aurait ordonné aux policiers de réitérer leur acte.

Le jeudi 27 mai 2010, vous auriez à nouveau été victime de sévices sexuels de la part des deux mêmes policiers.

Par la suite, vous auriez encore été interrogé à deux reprises par le chef.

Le 11 juin 2010, aux alentours de vingt-deux heures, cinq policiers seraient entrés dans votre cellule et vous auraient bandé les yeux et lié les mains. Ils vous auraient ensuite fait sortir de la maison dans laquelle vous étiez détenu pour vous faire monter dans un 4x4. Au bout d'une demi-heure, ils vous auraient déposé à Binza U.N.P. dans la commune de Ngaliema et vous auriez retrouvé votre oncle maternel, votre frère et un chauffeur. Les policiers auraient alors prévenu votre oncle que, pour une question de sécurité, il fallait vous faire quitter le pays au plus vite. Votre oncle vous aurait emmené chez un de ses amis, J.L.M., à Gombe-Matadi au Bas-Congo. Vous y seriez resté caché jusqu'au 11 juillet 2010, jour où votre oncle et votre frère seraient venus vous chercher en compagnie d'un passeur. Le passeur vous aurait conduit au village de Tapa où vous seriez arrivés au bout de deux heures. Là, vous auriez emprunté une pirogue pour traverser le fleuve Congo. Vous seriez arrivés au Congo-Brazzaville après quinze à vingt minutes de traversée. Vous auriez ensuite marché pendant quarante-cinq minutes jusqu'au village de Madombe. De là, vous auriez embarqué dans un camion pour Boko et vous auriez enfin rejoint l'aéroport de Brazzaville en voiture.

C'est ainsi que le 12 juillet 2010, vous auriez embarqué à bord d'un avion de la compagnie Royal Air Maroc. Vous seriez arrivé sur le sol belge le jour même et le lendemain, soit le 13 juillet 2010, vous avez introduit votre demande d'asile auprès des autorités belges.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez les documents suivants : une attestation de perte de pièces d'identité délivrée le 20 avril 2010 par les autorités communales de Ngiri-Ngiri, la brochure portant sur l'entrée de L.D. Kabila que vous auriez rédigée en avril 2010 ainsi qu'une lettre, écrite le 19 mai 2011 par un de vos amis, faisant état de votre situation au Congo.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les Etrangers (Loi du 15 décembre 1980).

En effet, vous affirmez que vos problèmes auraient débuté parce que, entre le mois d'avril 2010 et le mois de mai 2010, vous auriez vendu des brochures contenant des propos antagoniques et dénonciateurs envers Laurent Désiré Kabila et son fils, Joseph Kabila, ainsi que des incitations à la mobilisation du peuple congolais pour lutter contre les violations des droits et des libertés dont il ferait

l'objet (pp.12, 13, 22 et 23 du rapport d'audition du 5 juillet 2012). Cependant, vous ne parvenez pas à convaincre le Commissariat général que la vente de ces brochures puisse être à l'origine de l'arrestation et de la détention que vous invoquez comme en étant les conséquences.

Tout d'abord, questionné dans un premier temps sur la motivation qui sous-tendait la rédaction et la distribution de ces brochures, vous répondez les avoir rédigées dans le but d'informer les étudiants et les clients du cybercafé dans lequel vous travailliez sur l'entrée de L. D. Kabila au Congo ainsi que sur les atrocités commises par l'AFDL (Alliance des forces démocratiques pour la libération du Congo) à cette époque puisque vous vous étiez rendu compte que, lors des discussions politiques que vous aviez avec eux, ceux-ci étaient dans l'ignorance totale quant aux faits survenus à ce moment là. Vous souhaitiez dès lors rétablir la vérité, à savoir que Kabila père n'était pas un sauveur comme la plupart le prétendait (pp.7, 12 et 13 du rapport d'audition du 5 juillet 2012). Invité alors à vous exprimer sur les démarches que vous auriez entreprises pour réaliser cette brochure, vous dites avoir consulté plusieurs sites internet, avoir écouté la radio et avoir noté toutes les informations émanant de débats politiques (p.12 du rapport d'audition du 5 juillet 2012). Au vu de ce qui précède - à savoir que la finalité de ces brochures était d'informer les gens et que les sources au fondement de cette brochure seraient des sources accessibles à tout public - il convient donc de se demander pour quelles raisons vous avez vendu ces brochures plutôt que de les donner (p.7 du rapport d'audition du 5 juillet 2012). En outre, si les sources sur lesquelles vous vous êtes appuyé pour la rédaction de votre brochure sont publiques et proviennent majoritairement d'internet, il y a également lieu de se demander comment des personnes membres d'un cybercafé n'aient jamais pensé par elles-mêmes à aller consulter internet pour y trouver des informations sur l'entrée de L. D. Kabila surtout si, comme vous le prétendez, c'est un sujet qui était récurrent lors de vos conversations et ce, depuis 2009. Interrogé dans un second temps sur les critiques que vous auriez formulées à l'égard du Président actuel, Joseph Kabila, ainsi que sur les propos que vous auriez utilisés pour convaincre le peuple à se mobiliser contre le pouvoir en place, vous répondez que la seule et unique critique émise à l'égard de Joseph Kabila est qu'il dirigeait les militaires qui auraient commis plusieurs massacres lors de l'arrivée de son père au pouvoir et que ce n'est que dans la conclusion de votre brochure que vous appelez les gens à se soulever contre un pouvoir totalitaire (p.14 du rapport d'audition du 5 juillet 2012). A ce sujet, notons que vos écrits dénonciateurs et mobilisateurs contre le pouvoir revêtent un caractère à ce point général et bref qu'ils ne convainquent pas le Commissariat général qu'ils aient pu être à l'origine des griefs qui vous seraient reprochés, à savoir que vous poussiez le peuple à se révolter. De fait, bien que votre conclusion dénonce les violations des droits de l'homme dont le peuple congolais est victime et qu'elle met en garde afin de ne pas tomber dans les erreurs du passé, celle-ci ne donne aucune piste quant à la façon dont le peuple devrait agir contre le pouvoir (Cfr. Farde verte du dossier administratif, copie n°2).

En outre, selon l'article 45 du guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, "il appartient normalement à la personne qui réclame le statut de réfugié d'établir, elle-même, qu'elle craint avec raison d'être persécutée (UNHCR, Réédité, Genève, janvier 1992, p.16)". Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. Ainsi, vous déclarez craindre les gens qui travaillent pour le pouvoir en place en raison des brochures que vous auriez vendues dans le cybercafé où vous travailliez (p.12 du rapport d'audition du 5 juillet 2012). Toutefois, vous ne démontrez pas à suffisance pourquoi vos autorités s'acharneraient à tel point sur votre personne dans la mesure où vous n'aviez aucune activité politique/associative et que vous n'aviez jamais eu de problèmes avec vos autorités ou des concitoyens jusqu'au jour de votre arrestation (pp.6 et 12 du rapport d'audition du 5 juillet 2012). De plus, vous n'aviez jamais écrit sur L. D. Kabila avant de rédiger cette brochure et vous n'aviez jamais écrit de brochure avant celle-là (p.12 du rapport d'audition du 5 juillet 2012). Enfin, votre explication concernant la façon dont les autorités seraient remontées jusqu'à vous - à savoir que lors d'un interrogatoire, le chef vous aurait expliqué que votre brochure était tombée aux mains d'un membre de l'ANR - ne peut être retenue comme fondée étant donné qu'elle se base sur l'hypothèse que vous avez émise et qui serait la suivante : un membre de l'ANR devait fréquenter votre cybercafé et vous lui auriez vendu une brochure (p.14 du rapport d'audition du 5 juillet 2012). Cependant, vous êtes dans l'incapacité de dire qui est cette personne de l'ANR.

Partant, au vu du caractère général et inconsistant de vos propos et au vu des paragraphes qui précèdent, le Commissariat général estime que vos déclarations ne permettent pas de comprendre de manière convaincante pour quelle raison vous seriez accusé de vouloir soulever le peuple contre le pouvoir en place ce d'autant plus que le groupe avec lequel vous discutiez au cybercafé était composé d'étudiants et de personnes qui n'étaient pas informées de la chose politique et qui préféraient s'en

remettre à Dieu et à la musique pour que la situation évolue (pp.7 et 12 du rapport d'audition du 5 juillet 2012).

Par ailleurs, la conviction du Commissariat général est renforcée par le fait que vos propos, concernant les recherches qui auraient lieu au pays après vous, sont entachés d'inconsistances. De fait, vous déclarez que depuis votre arrivée sur le territoire belge, vous auriez eu des contacts avec votre famille et que par ce contact, vous auriez appris que des policiers seraient venus demander après vous à votre domicile et dans votre quartier (pp.5 et 6 du rapport d'audition du 5 juillet 2012). Ayant déjà estimé que l'acharnement des autorités à votre égard n'était pas crédible, le Commissariat général estime par conséquent que l'acharnement des autorités à l'égard de votre famille ne l'est pas non plus. Cet acharnement est encore moins crédible du fait que votre famille n'ait pas d'appartenance politique (p.6 du rapport d'audition du 5 juillet 2012). Relevons aussi que vous n'apportez pas le moindre début de preuve des événements relatés ci-dessus. De plus, vous êtes dans l'incapacité de dire qui seraient les policiers à votre recherche et vous vous contentez de dire que ce serait la police en général. Vous ne parvenez pas non plus à dire à combien de reprises ces policiers auraient rendu visite à votre famille, vous vous contentez uniquement de mentionner qu'ils seraient venus plusieurs fois. Vous êtes aussi incapable de mentionner le lieu où les policiers auraient demandé que vous vous présentiez et vous ajoutez que vous vous posez aussi la question (pp.5 et 6 du rapport d'audition du 5 juillet 2012). Par conséquent, tout cela rend encore moins crédible l'acharnement des autorités à votre égard.

En ce qui concerne votre détention, il convient de remarquer qu'il existe des incohérences dans vos propos. Ainsi vous dites avoir été détenu du 20 mai 2010 au 11 juin 2010 dans une maison dont vous ignorerez la localisation. Vous auriez été placé dans une pièce de laquelle vous ne seriez sorti que pour vous rendre dans la pièce d'interrogatoire et à la toilette pour vider le seau qui vous était mis à disposition dans votre cellule. Vous affirmez également avoir été maltraité quotidiennement par les quatre mêmes policiers, deux étant présents le matin et les deux autres le soir (pp.18 et 19 du rapport d'audition du 5 juillet 2012). Cependant, à ce sujet, relevons que, antérieurement dans votre audition, vous déclarez que les maltraitements n'avaient pas lieu tous les jours et que le tour de garde des policiers était programmé de telle sorte que certains policiers étaient présents les jours pairs tandis que les autres étaient là les jours impairs (pp.11 et 15 du rapport d'audition du 5 juillet 2012). Dès lors, il y a lieu de se demander comment vous pouviez voir les quatre policiers qui vous surveillaient sur une même journée alors qu'ils n'étaient pas tous de garde le même jour. Par conséquent, ces contradictions relativisent la crédibilité de vos déclarations quant à votre détention.

En ce qui concerne maintenant votre évasion, vous déclarez que cinq policiers auraient ouvert la porte de la pièce dans laquelle vous étiez détenu et qu'ils vous auraient fait monter dans une jeep les yeux bandés. Au bout de trente minutes, ceux-ci vous auraient déposé au marché de l'U.P.N. où vous attendaient votre oncle et votre frère (pp.11 et 19 du rapport d'audition du 5 juillet 2012). A ce sujet, notons que, à aucun moment, vous n'expliquez comment votre oncle aurait pris connaissance de votre détention dans ce lieu inconnu. Vous supposez que le Général P. aurait fait jouer ses contacts sans pour autant pouvoir l'affirmer. Vous n'expliquez pas non plus quels arrangements auraient été conclus entre votre oncle et le Général P., vous ajoutez ne pas savoir (p.20 du rapport d'audition du 5 juillet 2012). Interrogé alors sur les policiers qui vous auraient aidé lors de votre évasion, vous décrivez la tenue que portent habituellement les policiers sans pour autant donner davantage de précisions et de détails sur les cinq policiers qui vous auraient libéré (p.20 du rapport d'audition du 5 juillet 2012). Il y a lieu de relever que vos déclarations sont à ce point générales, imprécises et lacunaires, qu'elles ne reflètent pas des événements réellement vécus. L'origine hasardeuse de cette évasion achève de mettre à mal la crédibilité de votre demande d'asile.

Relevons au surplus que lors de l'audition, vous avez informé le Commissariat général de démarches que vous auriez entreprises auprès de la commune dans laquelle vous habitez. Les agents communaux belges vous auraient demandé un document du Congo prouvant que vous n'êtes pas marié au pays et vous dites qu'ils vous auraient conseillé de vous rendre à l'Ambassade du Congo en Belgique afin d'obtenir ce document, ce que vous comptez faire (p.3 du rapport d'audition du 5 juillet 2012).

A ce propos, soulignons que votre volonté de vous rendre à l'Ambassade du Congo en Belgique, soit de vous rendre auprès des autorités congolaises sur le territoire belge pour y demander un document, relativise fortement la crainte que vous alléguiez au fondement de votre demande d'asile dans la mesure où vous dites craindre les autorités congolaises.

Au vu de l'inconsistance et des imprécisions de votre récit et au vu des arguments développés supra, force est de constater que vous êtes resté en défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous alléguiez et, partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

Enfin, dans ces conditions, l'attestation de perte de pièces d'identité (Cfr. Farde verte du dossier administratif, copie n°1) ne peut rétablir le bien-fondé de votre crainte de subir des persécutions et/ou des atteintes graves en cas de retour dans votre pays d'origine ; ce document nous renseigne sur votre situation administrative mais ne présente pas de lien avec les craintes alléguées à la base de votre demande d'asile. Concernant maintenant la brochure portant sur l'entrée de L.D. Kabila que vous auriez rédigée en avril 2010 (Cfr. Farde verte du dossier administratif, copie n°2), si celle-ci atteste bien de l'existence d'un exemplaire de la brochure, celle-ci n'est pas en mesure de prouver l'existence d'autres brochures ni leur vente et encore moins que vous auriez été arrêté, détenu et que vous risqueriez la mort en cas de retour dans votre pays d'origine. Quant à la lettre écrite par l'un de vos amis faisant état de votre situation au Congo (Cfr. Farde verte du dossier administratif, copie n°3), force est de constater que ce document ne peut, en raison de sa nature même, se voir accorder qu'un crédit très limité, le Commissariat général ne disposant d'aucun moyen de vérifier la sincérité de son auteur ni la véracité de ses propos.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). Elle met également en exergue la violation du principe de la bonne administration et de la proportionnalité.

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil d'annuler la décision attaquée, de la réformer ou à défaut d'accorder le statut de protection subsidiaire au requérant.

4. L'examen du recours

4.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

4.2 Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante en raison des contradictions, imprécisions relatives aux causes des problèmes allégués, à la détention, à l'évasion et à l'acharnement allégué des autorités congolaises dans le chef de la partie requérante.

4.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité du récit allégué.

5.2 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et sont pertinents en ce qu'ils portent sur les éléments centraux de la demande de la partie requérante.

5.3 Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.4 En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée.

Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

5.4.1 Ainsi, sur le motif relatif à la vente de brochures incitant à la révolte populaire contre le pouvoir en place, la partie défenderesse reproche en substance à la partie requérante d'avoir vendu les brochures et non de les avoir données, de les avoir construites à partir d'informations publiques diffusées sur Internet, et le fait de s'adresser à un public totalement apolitique (Décision p. 2). La partie défenderesse conclut de cette constatation un manque de fondement à l'acharnement allégué des autorités et une incohérence dans le comportement de la partie requérante qui explique avoir eu envie d'éclairer la population sur les enjeux politiques de son pays.

À cet égard, la partie requérante, en termes de requête, indique « que c'est à tort que la partie adverse n'a pas été convaincue par son récit...Qu'il se réfère donc au niveau de la preuve au point 206 du guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut du réfugié selon lequel il est possible qu'après que le demandeur se soit sincèrement efforcé d'établir l'exactitude des faits qu'il rapporte, certaines de ses affirmations ne soient cependant pas prouvées à l'évidence. Comme on l'a indiqué ci-dessus (paragraphe 196), un réfugié peut difficilement prouver tous les éléments de son cas et si c'était là une condition absolue, la plupart des réfugiés ne seraient pas reconnus comme tels. Il est donc souvent nécessaire de donner au demandeur le bénéfice du doute. »

Le Conseil considère que les propos de la partie requérante concernant la motivation et les moyens employés pour la propagation de brochures dénonçant le pouvoir, sont flous et inconsistants. Aucun élément en termes de requête ne permet de pallier à cette inconsistance. Il en est particulièrement ainsi quand la partie requérante déclare avoir *vendu* ces brochures (rapport d'audition, page 7). A titre surabondant, le Conseil considère que les propos de la partie requérante ne permettent pas de conclure au principe de sincérité énoncé au point 206 du guide des procédures.

5.4.2. De la même façon, concernant les propos de la partie requérante relatifs aux écrits dénonciateurs et mobilisateurs contre le pouvoir, la partie défenderesse considère qu'ils revêtent « un caractère à ce point général et bref qu'ils ne convainquent pas le Commissariat général qu'ils aient pu être à l'origine des griefs » reprochés à la partie requérante (Décision p. 3).

Le Conseil constate qu'en termes de requête, la partie requérante n'apporte aucun élément supplémentaire que la référence au paragraphe 206 du guide des procédures, argument auquel il a déjà été répondu dans le paragraphe précédent. Le Conseil se rallie au motif de la partie défenderesse et constate en effet le caractère général et non convaincant des propos dénonciateurs allégués. Ainsi, il ressort du rapport d'audition « Dans ma conclusion, je dis aux gens que l'on ne peut plus rester comme

ça et être dirigé par des dictateurs. On doit se soulever. Ce n'est plus l'époque où l'on avait tous peur. J'ai dit aux gens du pouvoir que ce n'est pas la peine de tuer. Un chef qui tue ses serviteurs, devient gardien du cimetière. Démocratie pas appliquée au pays. Dans les documentaires sur la RDC on voit comme on est riche et là on s'appauvrit » (rapport d'audition pp. 14 et 15).

5.4.3. Concernant le motif relatif à l'actualité des recherches dans le pays d'origine, la partie défenderesse estime en substance que de la même façon que l'acharnement des autorités vis-à-vis de la partie requérante n'est pas crédible au vu des éléments développés précédemment, il en va de même de la crédibilité de l'acharnement allégué vis-à-vis de la famille de la partie requérante. (Décision p. 3). Le Conseil constate que la partie requérante reste muette quant à ce motif en termes de requête et se rallie au motif de la partie défenderesse qu'elle considère convaincant.

5.4.4. Concernant le motif relatif à la détention, la partie défenderesse met en exergue des contradictions dans les propos de la partie requérante qui portent atteinte à la crédibilité du récit de cette dernière.

Le Conseil constate, qu'en termes de requête, la partie requérante ne conteste pas explicitement ce motif, se contentant d'affirmer sa réprobation de l'ensemble des motifs de la décision.

Le Conseil constate par ailleurs, que c'est à raison que la partie défenderesse met en exergue les contradictions concernant les maltraitances quotidiennes et la présence quotidienne des quatre policiers dans les déclarations mêmes de la partie requérante (rapport d'audition pp. 18 et 19 et pp. 11 et 15).

Ainsi, la partie requérante déclare par exemple voir les quatre même policiers quotidiennement (rapport d'audition pp. 18 et 19), alors que précédemment, la partie requérante déclare « il y avait un tour, les uns étaient là les jours pairs et les autres les jours impairs » (rapport d'audition p. 11).

5.4.5. Concernant le motif relatif à l'évasion, la partie défenderesse constate des imprécisions qui portent atteinte à la crédibilité du récit de la partie requérante, ainsi elle met en exergue qu'à aucun moment, cette dernière n'explique comment son oncle a pu prendre connaissance du lieu de détention (Décision p. 4). À cet égard, la partie requérante, fait savoir en termes de requête, qu'elle ne peut savoir que ce qui lui a été expressément raconté par son oncle (requête p.7).

En l'espèce, le Conseil se rallie au motif de la partie défenderesse et considère qu'il appartient, en premier lieu, à la partie requérante de collecter toutes les informations nécessaires permettant d'éclairer son récit et estime qu'il est ainsi particulièrement invraisemblable que la partie requérante n'ait pas tenté de savoir comment son oncle l'avait retrouvée.

5.4.6. Le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, page 6), ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 57/7ter nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

5.5. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 Le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale.

6.2 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par la partie requérante manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3 Par ailleurs, la partie requérante ne sollicite pas précisément le bénéfice de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Elle ne fournit dès lors pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation à Kinshasa, région d'où la partie requérante provient, correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », ni qu'elle risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et le dossier de la procédure aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.4 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour à Kinshasa un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

8. La demande d'annulation

Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile en confirmant la décision attaquée. Par conséquent, la demande d'annulation formulée en termes de requête est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille douze par :

M. J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

J.-C. WERENNE